Statuts de l'association

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 mai 2022

Article 1: Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Réseau de musées en Roannais.**

Article 2: Objet

Cette association a pour objet l'animation d'un réseau de musées et de sites patrimoniaux situés dans le bassin de vie roannais, en particulier la valorisation de ressources patrimoniales inhérentes à ce territoire, le développement et la mise en œuvre de partenariats et de projets culturels, la communication autour du réseau ainsi que toute action en lien avec ces objectifs.

Article 3: Activités et moyens d'action

Afin de réaliser ses objectifs, l'association utilisera tout moyen utile et notamment les moyens d'actions suivants, sans que cette liste soit limitative :

- actions de communication interne et externe
- échange d'objets, de pratiques entre adhérents
- conclusion de partenariats
- organisation de manifestations et réalisations telles que : expositions, études, recherches, conférences, colloques, publications, produits audiovisuels, activités pédagogiques, actions culturelles, visites, voyages...
- animation d'un site internet
- création et animation d'une plateforme d'émergence de projets culturels en Roannais
- recherche de moyens matériels ou financiers.

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé au Musée Alice Taverne, rue de la Grye, 42820 AMBIERLE.

Il pourra être transféré par décision du bureau, ratifiée par l'assemblée générale ordinaire la plus proche.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Composition de l'association, acquisition et perte de la qualité de membre

L'adhésion à l'association est ouverte à toute structure valorisant des ressources patrimoniales inhérentes au territoire défini dans la charte du réseau (consultable sur le site internet) et à toute personne morale ou physique intéressée par l'objet de l'association. Tous les membres de l'association s'engagent à respecter la charte du réseau.

L'acceptation du demandeur fait l'objet d'une délibération et d'un vote des membres du bureau de l'association à la majorité simple.

Afin d'acquérir la qualité de membre de l'association, les personnes physiques ou morales doivent verser une cotisation annuelle dont les montants sont éventuellement révisés chaque année par l'assemblée générale annuelle.

L'association a la possibilité d'exclure un membre, lors d'une assemblée générale, par vote à bulletins secrets à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés, s'il ne paie pas ses cotisations ou s'il ne respecte pas la charte du réseau, les présents statuts ou le règlement intérieur.

Chaque membre peut à tout moment se retirer de l'association, sous réserve de ne pas porter préjudice à des projets collectifs en cours et d'en informer le réseau au préalable, dans un délai minimum de trois mois.

Article 7: Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations payées par ses membres
- les revenus de ses biens
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, ou de toute personne publique ou privée
- les dons manuels
- les recettes des ventes, manifestations ou initiatives qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'association
- toutes autres ressources autorisées aux associations déclarées

Article 8 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée au minimum une fois par an par le bureau de l'association. De plus, à la demande du quart des membres de l'association, le bureau est tenu de

convoquer une autre assemblée. S'il ne s'exécute pas dans les quinze jours, ces mêmes membres pourront convoquer eux-mêmes l'assemblée.

Le bureau s'assure que la convocation soit portée à la connaissance des membres au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée. La convocation mentionne l'ordre du jour. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont traitées lors de l'assemblée générale.

L'un des co-présidents de l'association préside l'assemblée générale, assisté éventuellement par les autres membres du bureau.

Les réunions des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires se déroulent normalement en présence des participants, élus, adhérents ou invités, mais peuvent se dérouler par tout moyen technique permettant de recueillir leurs décisions en cas de besoin ou en fonction des circonstances. Le vote par correspondance ou par voie électronique est admis.

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour :

- approuver le rapport moral ou d'activité,
- approuver les comptes et le rapport financier qui rendent compte de la gestion de l'association et donner quitus aux membres du bureau pour cette gestion,
- approuver les projets de budget et d'activités,
- se prononcer sur les grandes orientations dont elle est saisie,
- se prononcer sur la modification du montant des cotisations annuelles,
- autoriser le bureau à effectuer les actes concernant le patrimoine de l'association
- procéder, le cas échéant, à l'élection des membres du bureau,
- se prononcer sur tout point prévu par l'ordre du jour et ne relevant pas des compétences d'un autre organe de l'association.

Les membres empêchés ont la possibilité de se faire représenter par un autre membre de l'association, dans la limite de deux mandats par membre présent.

Le quorum pour la validité des délibérations est fixé au quart des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde assemblée sera convoquée le plus rapidement possible et se tiendra dans un délai de quinze jours ; elle pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toutes les décisions sont prises à main levée, à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les décisions des assemblées générales ordinaires s'imposent à tous les membres de l'association, y compris les membres absents ou représentés.

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire concerne la modification des statuts, les actes portant sur des immeubles ou la dissolution de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Les modalités de convocation à l'assemblée générale extraordinaire sont identiques à celles prévues pour l'assemblée générale ordinaire.

Seules les questions soumises à l'ordre du jour seront traitées lors de l'assemblée générale extraordinaire.

Les membres ont la possibilité de se faire représenter par un autre membre de l'association, dans la limite de deux mandats par membre présent.

Le quorum pour la validité des délibérations est fixé à la moitié des membres de l'association. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée sera convoquée le plus rapidement possible et se tiendra dans un délai de quinze jours. Elle pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toutes les décisions sont prises à main levée, à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés. Les décisions des assemblées générales extraordinaires s'imposent à tous les membres, y compris les membres absents ou représentés

Article 10: Bureau: attributions et composition

Le bureau se compose de 3,5 ou 7 membres. L'organisation est collégiale : tous les membres du bureau ont un rôle égalitaire, chacun étant co-président de l'association

Le bureau est élu par l'assemblée générale ordinaire, à la majorité simple des membres présents ou représentés, pour une durée de deux ans. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale.

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire à la demande d'au moins l'un de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre du bureau, dans la limite d'un mandat par membre présent.

Le bureau administre et gère l'association et prend toutes les dispositions nécessaires au fonctionnement des assemblées générales. Le bureau est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut décider et agir en son nom, effectuer ou autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés aux assemblées générales. Le bureau est garant des orientations de l'association définies par les assemblées générales et rend compte de ses travaux, en particulier dans son rapport moral ou d'activité et son rapport financier.

Le bureau désigne un ou plusieurs membres pour :

- représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile
- convoquer les assemblées générales
- assurer la gestion comptable et financière de l'association (tenir la comptabilité, veiller à la régularité des comptes, effectuer les recettes et les dépenses, conserver l'ensemble des pièces budgétaires et comptables, etc.)
- assurer la bonne exécution des tâches administratives (envoi des convocations, rédaction des correspondances et des comptes-rendus des réunions, tenue des fichiers contacts et adhérents, archivage des pièces administratives, etc.)
- gérer la communication interne et externe de l'association

Afin d'assurer un fonctionnement collectif et partagé du réseau, le bureau peut réunir tous les membres de l'association, autant de fois que nécessaire, pour prendre les décisions nécessaires aux activités, aux projets et au fonctionnement de l'association, dans le respect des orientations définies par les assemblées générales. Un relevé des décisions est rédigé pour chaque réunion. Les délibérations adoptées y sont mentionnées ainsi que les résultats des votes.

Article 11: Indemnités

Toutes les fonctions de l'association, y compris celles de membres du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les membres élus du bureau peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 12 : Justificatifs de l'activité

Tous les justificatifs comptables, pièces budgétaires et tous autres documents sont archivés pour une période conforme à la règlementation.

Article 13: Dissolution

En dehors des cas de dissolution judiciaire, la dissolution de l'association peut être prononcée dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire. Le cas échéant, l'actif peut être dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. Pour ce faire, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait à Roanne, le 24 mai 2022

Michèle Champremier

Présidente sortante

Nouveaux co-présidents

5